

Décision n° 08-213 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain reçue le 1^{er} août 2008 concernant le terrain bâti cadastré section AC 444 d'une superficie totale de 597 m²,

Considérant que la Commission de l'Urbanisme a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption.

la Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain sus-cité.

Décision n° 08-214 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain reçue le 20 août 2008 concernant les terrains bâtis cadastrés section AL 593 - 67 - 767 d'une superficie totale de 4 000 m²

Considérant que la Commission de l'Urbanisme a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption.

la Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des terrains sus-cités.

Décision n° 08-215 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain reçue le 20 août 2008 concernant le terrain non bâti cadastré section AL 896 d'une superficie totale de 10 m².

Considérant que la Commission de l'Urbanisme a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption.

la Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain sus-cité.

Décision n° 08-216 statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08-075 en date du 25 mars 2008 portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain reçue le 20 août 2008 concernant les terrains non bâtis cadastrés section AL 61 et 894 d'une superficie totale de 1 304 m²,

Considérant que la Commission de l'Urbanisme a proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption. la Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des terrains sus-cités.

Fait à Guichen, le 27 août 2008

Décision n° 08-217 portant passation d'un avenant n° 1 au marché de fourniture de papier pour l'offset

Vu la décision n° 08-114 en date du 24 avril 2008 portant passation d'un marché de fourniture de papier pour l'offset de la Mairie,

Vu le souhait du service communication de la Mairie d'élargir la gamme de papier offset,

Il est passé un avenant au marché de fourniture de papier pour l'offset afin d'élargir la gamme de papier proposé notamment le papier offset couché recyclé.

Fait à Guichen, le 1^{er} septembre 2008

Séance du 2 septembre 2008

L'an deux mil huit, le neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le 26 août 2008, conformément à l'article L 121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Monsieur SIELLER, Madame DELFAU, Monsieur LE PAGE, Madame BIGOT, Monsieur PITHOIS, Madame RICAUD, Monsieur BALLARD, Madame GARDEY (de la délibération n° 08-218 à la délibération n° 08-225), Monsieur URIEN, Madame PLANET, Monsieur LORANT, Madame FLATTOT, Monsieur DUVAL, Madame QUINTIN, Monsieur DELAMARRE, Monsieur HELIGON, Madame KIEFFER, Monsieur LEPORT, Madame MOTEL, Monsieur LE FLOCH, Madame CHERADAME, Monsieur LE DIAGON, Monsieur THIBURCE (de la délibération n° 08-220 à la délibération n° 08-231), Monsieur GAUTIER, Madame NICOT, Madame PERRIN.

Etaient absents ou absents excusés : Madame GARDEY (de la délibération n° 08-226 à la délibération n° 08-231), Madame ANDRE (excusée, donne pouvoir à Monsieur LE PAGE), Madame MOUCHOUX (excusée), Monsieur THIBURCE (excusé, donne pouvoir à Monsieur GAUTIER pour les délibérations n° 08-218 et 08-219) et Madame HAMON.

Secrétaire de séance : Madame FLATTOT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES ACSOR - INFORMATION

Afin que chaque conseiller municipal soit à même de mieux cerner la façon dont la Commune est et peut s'impliquer dans la Communauté de Communes ACSOR, les compétences d'ACSOR et les actions menées actuellement ont été présentées au Conseil Municipal.

Les conseillers municipaux ont souhaité qu'un point soit fait sur l'activité d'ACSOR une fois par trimestre.

N° 08-218

CONSEIL MUNICIPAL - REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATIF

Par délibération n° 08-071 en date du 25 mars 2008, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur.

Cependant, par courrier en date du 2 juin 2008, le groupe minoritaire a informé le Maire de sa scission.

Pour tenir compte de cette évolution, il convient de modifier les règles fixées pour l'expression de l'opposition et de préciser celles pour l'expression de la majorité.

C'est pourquoi, *la Commission Communication*, réunie le 24 juillet 2008, **propose** :

- **de modifier l'article 28 *Expression de l'opposition* du règlement intérieur** du Conseil Municipal comme suit :

ARTICLE 28 : EXPRESSION DES LISTES MAJORITAIRE ET MINORITAIRES

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités d'application du droit d'expression sont les suivantes :

- ◇ intitulé de la page : *Expression libre*
- ◇ nombre de signes maximum -y compris les espaces- :
 - Liste de la majorité *Volonté d'agir avec vous* : 80 pour le titre et 3 700 pour le texte
 - Liste de la minorité *Guichen/Pont-Réan à gauche* : 80 pour le titre et 2 400 pour le texte
 - Liste de la minorité *Entrevues* : 80 pour le titre et 400 pour le texte
- ◇ mise en page : respect de la charte graphique du bulletin notamment en termes de police typographique et de corps de caractères
- ◇ remise des textes : sur support compatible avec le fonctionnement du service communication (disquette ou e-mail ou, à défaut, par écrit) au plus tard à J + 3,5 j ouvrés de la séance du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

N° 08-219

RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL – REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATIF

Par délibérations n° 95-215 du 19 décembre 1995, n° 96-156 du 24 septembre 1996, n° 99-181 du 28 septembre 1999, n° 02-196 du 30 septembre 2002, n° 06-220 du 30 octobre 2006 et n° 07-187 du 23 juillet 2007, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur du restaurant scolaire municipal.

La décision de proposer aux parents d'élèves de s'acquitter de leur facture par prélèvement automatique nécessite d'adapter le règlement intérieur du restaurant municipal.

C'est pourquoi, *la Commission des Affaires Scolaires*, réunie le 9 juillet 2008, **propose** :

- **d'approuver la modification de l'article 9** du règlement intérieur du restaurant scolaire municipal, sachant que par ailleurs, un travail de refonte est en cours et sera présenté ultérieurement au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

N° 08-220

VENTE D'UN CHEMIN RURAL AU LIEUDIT LA GAUTRAIS - DECISION APRES ENQUETE PUBLIQUE - MODIFICATIF

Par délibération n° 04-206 en date du 27 septembre 2004, le Conseil Municipal a décidé de soumettre à enquête publique le projet de déclassement du chemin rural bordant les parcelles cadastrées Section YI n° 69, 91 et 93 au lieudit *la Gautrais* appartenant à Monsieur Daniel GUILLOUX, en vue de sa vente au prix de 0,34 € le m².

Par délibération n° 08-056 en date du 25 février 2008, le Conseil Municipal, au vu du rapport du Commissaire Enquêteur et de l'avis du Service des Domaines, a accepté notamment le déclassement de ce chemin et sa vente à Monsieur Daniel GUILLOUX au prix de 1 € le m².

Cependant, l'intéressé s'étonne de l'augmentation de prix puisque le chemin se situe en zone agricole.

La *Commission des Finances*, réunie le 15 juillet 2008,

Considérant que les $\frac{3}{4}$ des ventes de terres agricoles sur la Commune entre 1997 et 2008 ont été réalisées à un prix inférieur à 0,35 € et que l'assiette de ce chemin sera utilisée à des fins agricoles, **propose de ramener le prix de vente du chemin à 0,34 € le m²**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

N° 08-221

IMMEUBLE COMMUNAL 10-12 RUE LUC URBAIN - LOCATION D'UN APPARTEMENT A MADAME MARIE-BERNARD BRIELLE

Suite à l'entrée en maison de retraite d'un de nos locataires, l'appartement de type F3 situé au 1^{er} étage du 12 rue Luc Urbain est vacant.

Après examen des différentes demandes, la candidature de Madame Marie-Bernard BRIELLE a été retenue.

Considérant qu'il est rare qu'un bail de location n'engage pas la Commune au-delà de 12 ans, au moins en offrant aux occupants un droit à renouvellement, la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 5°) du Code Général des Collectivités Territoriales ne s'applique pas au cas d'espèce.

C'est pourquoi, *la Commission des Finances*, réunie le 15 juillet 2008, **propose** :

1°) **de louer le logement** de type F3 situé au 1^{er} étage de l'immeuble 12 rue Luc Urbain à Madame Marie-Bernard BRIELLE, à compter du 1^{er} août 2008 ;

2°) **d'autoriser le Maire à signer le bail de location correspondant.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

N° 08-222

CESSION DU FONDS DE COMMERCE DE LA CREPERIE DES HALLES - DECISION DE NON PREEMPTION

Suite aux délibérations n° 07-173 et n° 08-127 en dates des 23 juillet 2007 et 29 avril 2008 instituant un droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux situés en pied des immeubles bordant certaines rues de Guichen et de Pont-Réan, nous avons reçu, le 29 juillet 2008, une déclaration de cession du fonds de commerce de crêperie, pizzeria, grill, salon de thé, restauration sur place ou à emporter, connu sous le nom de *Crêperie des Halles* et exploité au 28 rue du Général Leclerc par Madame Marie-Catherine LECOMTE.

La Commission de l'Urbanisme, réunie le 29 juillet 2008,

Considérant que le repreneur du fonds va maintenir l'activité en place, **propose** :

- **que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption** sur cette cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

N° 08-223

ANIMATION CANTONALE - PARTICIPATION D'ACSOR AU COUT D'UTILISATION DES LOCAUX

Une animation intercommunale en direction des 11 -17 ans est organisée tous les étés dans les locaux de la salle *Henri Brouillard*.

Cette mission d'animation territoriale étant prise en charge par ACSOR, il est logique que la Communauté de Communes participe également aux charges de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux, ce qui a été accepté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 4 juin 2008.

C'est pourquoi, *la Commission des Finances*, réunie le 15 juillet 2008, **propose** :

- **de demander chaque année à ACSOR le remboursement des charges de fonctionnement des locaux** (eau, énergie, fournitures d'entretien, maintenance, salaires des agents assurant le ménage, téléphone) réellement payées par la Commune durant l'année n -1, au prorata du nombre de m² et du temps d'utilisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

N° 08-224

SECURITE ROUTIERE - DESIGNATION D'UN ELU REFERENT

Par courrier en date du 16 juin 2008, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine nous demande de désigner au sein du Conseil Municipal un élu référent *Sécurité Routière*.

Celui-ci aura un rôle transversal pour porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les champs d'intervention que sont l'urbanisme, l'aménagement, les infrastructures, les pouvoirs de police et pour mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation.

Des réunions régulières d'information et de partage d'expériences organisées par les services préfectoraux apporteront à cet élu référent les compléments nécessaires de culture *Sécurité Routière* pour mener à bien cette mission.

Compte tenu de ces précisions, **il vous est proposé :**

- **de désigner Monsieur Maurice PITHOIS** comme référent *Sécurité Routière*.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

N° 08-225

ECLAIRAGE DE LA PISTE D'ATHLETISME ET DU TERRAIN DE FOOTBALL - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION

Dans le cadre des travaux d'éclairage de la piste d'athlétisme et du terrain de football, la Commune est susceptible d'obtenir une subvention du Syndicat Départemental d'Electrification (SDE) à hauteur de 20 % modulés (soit 23,20 %) du montant HT des travaux.

C'est pourquoi, *la Commission des Finances*, réunie le 15 juillet 2008, **propose :**

- **de solliciter une subvention auprès du SDE** pour ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

N° 08-226

AMENAGEMENT PIETONNIER ET PARKING RUE DU COMMANDANT CHARCOT - ECLAIRAGE PUBLIC - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION

Dans le cadre des travaux d'éclairage public de l'aménagement piétonnier et du parking rue du Commandant Charcot, la Commune est susceptible d'obtenir une subvention du Syndicat Départemental d'Electrification (SDE) à hauteur de 20 % modulés (soit 23,20 %) du montant HT des travaux qui s'élève à la somme de 28 504 € HT.

C'est pourquoi, *la Commission des Finances*, réunie le 15 juillet 2008, **propose :**

- **de solliciter une subvention auprès du SDE** pour ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

N° 08-227

AMENAGEMENT D'UN BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL

Dans le cadre des travaux de requalification du réseau des eaux pluviales communales et suite au schéma directeur des eaux pluviales, des travaux d'aménagement d'un bassin de stockage des eaux pluviales d'une capacité de 23 500 m³ seront réalisés.

A ce titre, la Commune est susceptible d'obtenir, pour le stockage des eaux pluviales des zones urbanisées, une subvention auprès du Conseil Général à hauteur de 15 % modulés (soit 17,40 %) du montant HT des travaux.

C'est pourquoi, **il vous est proposé** :

- **de solliciter une subvention auprès du Conseil Général** au titre de l'aménagement d'un bassin de stockage des eaux pluviales des zones urbanisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

N° 08-228

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2007-2010 - MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Par délibération n° 07-297 en date du 26 novembre 2007, le Conseil Municipal a accepté les termes du contrat Enfance Jeunesse pour les années 2007 à 2010.

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) se propose de financer les actions du contrat Enfance Jeunesse dans les mêmes conditions que la Caisse d'Allocations Familiales en fonction du pourcentage d'enfants allocataires du régime agricole sur le territoire de la Commune (soit pour 2007 : 3,47 %).

C'est pourquoi, *la Commission des Finances*, réunie le 15 juillet 2008, **propose** :

1°) **d'accepter les termes du contrat** Enfance Jeunesse de la MSA au titre de l'année 2007 ;

2°) **d'autoriser le Maire à le signer**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

N° 08-229

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Par décret n° 2007-606 en date du 25 avril 2007, le régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements, pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz et pour les canalisations particulières de gaz, a été modifié.

Il fixe le plafond de la redevance selon la formule suivante :

$$Pr = [(\text{taux de redevance dont le plafond est de } 0,035 \text{ €}) \times L] + 100 \text{ €}]$$

où

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en *m*
-soit pour 2007 : 19 168 m-

100 € représente un terme fixe.

C'est pourquoi, *la Commission des Finances*, réunie le 15 juillet 2008, **propose** :

1°) **de fixer le taux de la redevance** pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 € par rapport au plafond de 0,035 € / m de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus ;

2°) **de revaloriser la redevance** chaque année sur la base de l'évolution de l'index Ingénierie ING (ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué) mesuré au 1^{er} janvier de l'année de la redevance par rapport à l'index INGo du 1^{er} janvier 2007 (743,80) ;

3°) **de préciser** que la première année, la redevance sera calculée au prorata-temporis par rapport à la prise de délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

N° 08-230

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le départ en retraite de certains agents, les normes d'encadrement dans les accueils périscolaires ainsi que la prise en compte d'heures complémentaires effectuées par des titulaires et des heures déjà effectuées par les non titulaires, nécessitent d'apporter des modifications, à compter de la rentrée scolaire prochaine, dans les temps de travail de certains agents.

Egalement, afin d'améliorer les conditions de travail et de limiter les problèmes éventuels de troubles musculo-squelettiques, il est souhaitable de réaménager les postes de travail des agents de salle du restaurant scolaire du Groupe Scolaire *Jean Charcot* en instaurant notamment des postes tournants.

Vu *l'avis favorable* émis par le Comité Technique Paritaire le 25 juin dernier,

La Commission des Finances, réunie le 15 juillet 2008, **propose** :

- **de modifier**, à compter du 1^{er} septembre 2008, **le tableau des emplois** comme suit :

Nombre de postes	Ancien emploi	Nouvel emploi
1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à 31,50 h	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à 33 h
1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à 10,75 h	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à 23,25 h
1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à 19,75 h	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à 31,25 h
1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à 32,25 h	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à 33 h
1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à 32,25 h	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à 33,25 h
1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à 30,75 h	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à 27,25 h

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

**ENSEIGNEMENT - APPRENTISSAGE DE LA NATATION - ENTREE PISCINE - REMBOURSEMENT
PAR L'ECOLE SAINTE-MARIE DE PONT-REAN**

Par délibération n° 94-095 en date du 27 juin 1994, le Conseil Municipal a décidé d'accorder, à compter de la rentrée scolaire 1994-1995, à tous les élèves des écoles publiques et privées de la Commune, la gratuité de l'apprentissage de la natation pour 34 séances sur toute la scolarité.

C'est ainsi que l'école privée *Sainte-Marie* de Pont-Réan dispose d'un créneau à la piscine de Bain-de-Bretagne sur la moitié de l'année.

Du fait de la structure pédagogique, à compter de l'année scolaire 2007-2008, à savoir classe double cours CE1-CE2, l'école compte également envoyer à la piscine les élèves de CE2 en prenant en charge le coût des entrées à la piscine pour ces enfants.

La Commission des Finances, réunie le 15 juillet 2008, sous réserve que les effectifs dans le car et dans le bassin le permettent, **propose**, à compter de l'année scolaire 2007-2008 :

1°) **d'accepter** que les élèves de CE2 de l'école *Sainte Marie* de Pont-Réan se rendent à la piscine ;

2°) **de régler à la Commune de Bain-de-Bretagne** (par souci de simplification) la totalité des entrées à la piscine ;

3°) **de demander à l'école le remboursement** des entrées à la piscine des élèves de CE2, sachant que pour l'année 2007-2008, ce coût est de 2,90 € par enfant présent et par séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.